

BGer 5G_3/2025 vom 10. Juni 2025

Bundesgericht, 2025-06-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5G_3_2025

FR: TF 5G_3/2025 du 10 juin 2025

IT: TF 5G_3/2025 del 10 giugno 2025

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

5G_3/2025

Arrêt du 10 juin 2025

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral Bovey, Président.

Greffière : Mme Mairot.

Participants à la procédure

A. _____,

requérant,

contre

B. _____,

représentée par Me Yves Nidegger, avocat,

intimée,

Office cantonal des poursuites de Genève, rue du Stand 46, 1204 Genève.

Objet

demande de rectification (art. 129 LTF) de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_814/2024 du 26 février 2025.

Vu :

la demande de rectification de l'arrêt du Tribunal fédéral 5A_814/2025 du 26 février 2025 déposée le 5 avril 2025 par A. _____;

l'ordonnance du 7 mai 2025 invitant le recourant à verser une avance de frais de 1'500 fr. jusqu'au 22 mai 2022 au plus tard;

le courrier du recourant du 10 mai 2025 sollicitant la prolongation de ce délai;

l'ordonnance du 12 mai 2025 impartissant au recourant un délai supplémentaire échéant le 2 juin 2025;

l'avis de la Caisse du Tribunal fédéral du 5 juin 2025 constatant que l'avance de frais avait été payée le 3 juin 2025, soit après l'échéance du délai imparti;

considérant :

que le paiement de l'avance de frais a été effectué tardivement;

que le recours est irrecevable pour ce premier motif déjà (art. 62 al. 3 LTF);

qu'on cherche en outre en vain dans l'écriture du recourant l'indication d'un quelconque moyen répondant aux conditions de l' art. 129 al. 1 LTF (art. 42 al. 1 et 2 LTF);

que le présent recours doit donc être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 LTF), avec suite de frais à la charge du recourant (art. 66 al. 1 LTF);

par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 800 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à l'Office cantonal des poursuites de Genève et à la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et faillites de la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 10 juin 2025

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président : Bovey

La Greffière : Mairot

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.